

## ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE  
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT  
ET LA CIRCULATION  
CHEMIN DU CLOS ROGER  
CHEMIN DE LA PEAU GRASSE  
RUE EDOUARD MANET

### TRAVAUX DU GRAND PARIS EXPRESS DEMONTAGE DE LA BANDE CONVOYEUSE ET REMISE EN ETAT

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

**Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et permettre le bon déroulement des travaux du démontage de la bande convoyeuse par l'entreprise **GUINTOLI**, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur **le chemin du Clos Roger, le chemin de la Peau Grasse et la rue Edouard Manet.**

### ARRETE Prolongation du A2023-250

#### **ARTICLE 1 : STATIONNEMENT**

##### **Chemin de la Peau Grasse, Chemin du Clos Roger et rue Edouard Manet :**

Au droit des travaux le stationnement sera interdit des deux côtés pour tous les véhicules, y compris les riverains, sur l'emprise du chantier et cela pendant toute la durée des travaux.

#### **ARTICLE 2 : CIRCULATION.**

**Les chemins seront interdits à la circulation et aux piétons et cela pendant toute la durée des travaux.**

La circulation est autorisée aux poids lourds de l'entreprise **GUINTOLI** pour accéder au chantier et évacuer les tronçons du convoyeur par la rue Edouard Manet et cela pendant toute la durée des travaux.

La vitesse sera limitée à **10 km/h** pour tous les véhicules sur l'emprise du chantier.

#### **ARTICLE 3 : REMISE EN ETAT**

En cas de dégradation constatée avec les allers-retours des transporteurs une reprise à l'identique du site devra être effectuée.

Le cas échéant le coût de la réfection sera facturé aux entreprises intervenants.

**ARTICLE 4 : VERBALISATION**

Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par la Police Municipale, en application de l'article R 417-10 / II / 10<sup>ème</sup> alinéa du Code de la Route.

**ARTICLE 5 : SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire et le balisage seront mis en place par l'entreprise **GUINTOLI** chargée des travaux, sous le contrôle de la **SGP** et des Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 6 : PERIODE DES TRAVAUX**

Les prescriptions du présent arrêté **seront applicables du 1 juillet 2023 au 31 juillet 2023** inclus.

**ARTICLE 7 : AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription d'agglomération de Villeparisis par intérim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES
- Monsieur le Capitaine de la Brigade d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- **SIETREM, 3 rue du Grand Pommeraye, 77400 SAINT THIBAULT des VIGNES,**
- **GUINTOLI, 70 rue Jean Bleuzen, 92170 VANVES,**
- **SOCIETE DU GRAND PARIS, 2 mail de la petite Espagne, CS10011, 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS,**
- **Madame la Directrice Générale Adjointe du Cadre de Vie de la Ville de CHELLES,**

**Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

**Fait à Chelles le 19 juin 2023**

**Christian Couturier**

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint

Affiché ou notifié le 28/06/23

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois